

1. Conditions générales. Ces conditions générales (« conditions ») régissent la vente des produits par CGC, Inc. (« CGC ») au client. « Produits » signifie les produits mentionnés sur la facture pro forma, la facture ou l'accusé de réception de la commande, qui, parmi ceux-ci, est remis par la suite par CGC au client, et « client » signifie l'entité mentionnée sur ces documents. **Ces conditions, les conditions figurant sur quelconque facture pro forma, facture, ou accusé de réception de la commande, et les conditions de la demande de crédit et de la convention de crédit entre CGC et le client, le cas échéant, constituent l'entente définitive et intégrale entre CGC et le client concernant la date de la vente et de l'achat des produits (« entente »).** Toutes les conditions supplémentaires ou différentes ajoutées à celles contenues dans l'entente sont rejetées, sous réserve du consentement écrit d'un représentant autorisé de CGC.

2. Prix et paiement. Le client acquittera en totalité tous les produits à la date d'échéance et aux montants indiqués sur la facture. Aucun paiement ne sera sujet à toute compensation, déduction ou réclamation. Les escomptes au comptant, le cas échéant, s'appliqueront uniquement sur le montant net de la facture après déduction des taxes et ne seront accordés que si le délai prévu est respecté et qu'il n'y a aucun effet en souffrance. Peu importe l'énoncé figurant sur un chèque ou autrement, l'acceptation par CGC d'un paiement effectué pour un montant inférieur au montant dû ne peut en aucun cas constituer un consentement et une satisfaction ou être préjudiciable aux droits et recours de CGC de recouvrer l'intégralité du solde dû.

3. Expédition/Titre de propriété/Risques de perte. Sauf spécification explicite écrite de CGC, tous les produits seront livrés départ usine (tel que défini dans la révision des Incoterms de 2010), et le titre de propriété et les risques de perte relatifs aux produits sont transférés au client lorsque les produits sont mis à sa disposition, ou à la disposition de son transporteur, conformément aux conditions de livraison applicables. Toute manutention des produits après le transfert des risques de perte sera aux seuls risques du client. CGC conserve une sûreté mobilière de premier rang sur les produits, conformément aux lois applicables, tant et aussi longtemps que le paiement final n'aura pas été effectué. Les dates de livraison sont estimées et non garanties.

4. Inspection du produit; non-conformité. Le client doit inspecter les produits dans les 48 heures suivant la livraison et aviser par écrit CGC de tout dommage aux produits ainsi que toute non-conformité de ces derniers au bon de commande ou à la facture. Le défaut d'inspection et de signification d'un avis écrit desdits dommages et non-conformité dans ce délai de 48 heures vaudra acceptation définitive des produits livrés et renonciation à tout dommage ou non-conformité qui a été ou aurait dû être détectée. À titre d'unique recours pour client concernant tous produits endommagés ou non conformes pour lesquels il a signifié un avis opportun à CGC, CGC, à son entière discrétion : a) remplacera les produits

endommagés ou non conformes; b) remboursera le prix payé à CGC par le client pour ces produits endommagés ou non conformes.

5. Annulations; retours. Si le client omet d'effectuer un paiement conformément aux conditions générales de la présente entente, ou par ailleurs de s'y conformer, CGC peut, à son gré (en plus d'autres recours), annuler toute partie non livrée d'une commande, sans obligation de la part de CGC, et le client demeure responsable de tous les montants non payés. Assujettis seulement à la section 4 ci-dessus, les produits ne peuvent être retournés et les commandes, une fois acceptées par CGC, ne peuvent être annulées sans le consentement écrit préalable de CGC, qui peut être accordé ou refusé à la seule et absolue discrétion de CGC. Dans le cas d'annulation de commandes de produits spéciaux ou non stockés, l'annulation par le client peut être conditionnelle au paiement intégral par le client du prix des produits finis; pour les autres produits en voie de fabrication, des frais d'annulation en fonction de l'avancement des travaux selon le prix peuvent être facturés.

6. LIMITATION DE GARANTIE ET DE DOMMAGES

a. **Garantie :** Les produits sont couverts soit par une garantie particulière au produit ou, si cette garantie n'existe pas, par la garantie limitée standard de CGC. Des exemplaires de ces garanties peuvent être consultés sur le site Web www.cgcinc.com en cherchant les « renseignements concernant la garantie ». La garantie qui s'applique est la garantie applicable en vigueur concernant les produits à la date de la facture pro forma, ou à défaut de facture pro forma, à la date de l'accusé de réception de la commande des produits (« garantie écrite »).

b. **AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : LA GARANTIE ÉCRITE EST LA SEULE APPLICABLE AUX PRODUITS; ELLE EXCLUT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, Y COMPRIS ET SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE VALEUR COMMERCIALE OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER, AINSI QUE TOUTE GARANTIE IMPLICITE DÉCOULANT AUTREMENT D'HABITUDES COMMERCIALES ÉTABLIES OU D'USAGES DU COMMERCE, EXCEPTÉ SI L'ACHAT DES PRODUITS EST SOUMIS AUX LOIS SUR LA GARANTIE DES PRODUITS DE CONSOMMATION AUQUEL CAS TOUTE GARANTIE IMPLICITE APPLICABLE EST LIMITÉE À LA PÉRIODE DE LA GARANTIE ÉCRITE APPLICABLE OU À TOUTE PÉRIODE PLUS COURTE PERMISE OU REQUISE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE. CGC N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE FORTUIT, SPÉCIAL, INDIRECT OU CONSÉCUTIF.** Toutes recommandations, représentations, garanties, ententes ou tous conseils ou engagements incompatibles avec l'avis d'exonération de responsabilité qui précède n'engagent pas CGC à moins d'être faits par écrit et signés par un représentant autorisé de CGC. L'unique obligation de CGC est de fournir les produits dans les quantités commandées par le client (laquelle commande est acceptée par CGC) sans égard à la pertinence des produits pour l'application étant faite par le

POLITIQUES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE CGC

client. Le client déclare et garantit qu'il n'est pas un « consommateur » au sens de toutes lois usuraires ou lois sur la protection du consommateur applicables.

7. Force majeure. Tout délai de livraison ou de non-livraison par CGC n'est pas constitutif de violation ou de défaut par CGC si la prestation est retardée ou rendue irréalisable en raison de l'une des circonstances suivantes : a) incendies, inondations ou autres causes accidentelles; b) guerres, émeutes, embargos, réglementation gouvernementale, désordre civil ou loi martiale; c) incapacité à obtenir les matériaux nécessaires des sources habituelles; d) pénuries de transport ou délais de transit; e) grèves ou autres problèmes de main-d'œuvre; f) autres conditions suffisamment indépendantes du contrôle de CGC, qu'elles soient mentionnées ou non dans la présente.

8. Arbitrage et choix de la loi applicable. L'entente (y compris, sans s'y limiter, les présentes conditions) sera régie par les lois de la province de l'Ontario, indépendamment de ses dispositions concernant le choix de la loi applicable. Tout différend résultant de la présente entente ou concernant celle-ci, ou à l'égard de tout rapport de droit associé à la présente entente ou découlant de celle-ci, y compris toute garantie écrite, sera réglé de façon définitive par arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de l'IAMC. Le lieu de l'arbitrage sera Toronto, en Ontario. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. La sentence rendue par l'arbitre peut être inscrite à toute cour ayant compétence sur celle-ci. Dans le cas d'une controverse ou d'une réclamation relative ou assujettie à un privilège de construction ou à la loi *The Mechanic's Lien Act*, CGC peut procéder conformément à la loi applicable afin de préserver et de faire respecter ses droits à l'égard des liens. **DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, ET CE, NONOBTANT TOUTE RÈGLE OU PROCÉDURE D'ARBITRAGE, A) AUCUNE CONTROVERSE OU RÉCLAMATION, DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ENTENTE OU CONNEXE, NE SERA CONSOLIDÉE OU UNIE À LA RÉCLAMATION DE TOUTE AUTRE PERSONNE ET AUCUN RECOURS COLLECTIF OU ACTION REPRÉSENTATIVE NE SERA PERMIS EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE; B) SI UNE ACTION REPRÉSENTATIVE OU UN RECOURS COLLECTIF NE PEUT ÊTRE ÉCARTÉ EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE DE TELLES INSTANCES SERONT ARBITRÉES.**

9. Conformité et restriction en matière d'exportation. **Le client atteste qu'il est le client indiqué au bon de commande des produits et que le client n'achète pas les produits pour exportation hors du Canada.** Le client comprend et reconnaît que CGC se fie aux représentations du client et au respect de la présente section 9. Le client se conformera entièrement à tous les règlements pertinents de la Chambre de commerce du Canada, à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, à la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* et aux lois et règlements imposés par le Canada en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* ou de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

10. Dispositions diverses. Le client paiera tous les frais de recouvrement à CGC, y compris sans toutefois s'y limiter, les honoraires d'avocats raisonnablement engagés par CGC pour faire respecter l'entente, y compris sans toutefois s'y limiter, le recouvrement d'argent dû par le client et la mise en application des droits de rétention de CGC. L'invalidité ou l'inopposabilité d'une ou de plusieurs parties de la présente entente ne rendra pas caduque ou inapplicable toute autre partie, laquelle demeurera pleinement en vigueur. Aucune renonciation par CGC à toute condition ou à toute obligation du client ne constituera une renonciation à toute autre condition ou obligation. Le client ne peut céder ou transférer ses droits ou ses obligations en vertu de la présente entente sans l'accord écrit préalable de CGC. Toutes représentations, garanties ou indemnités du client en vertu de la présente entente demeureront en vigueur après la consommation, la résiliation ou l'annulation de tout achat et vente de produits. Le fait qu'une partie ait préparé la présente entente n'aura aucune incidence sur son contenu.

11. Le client convient, déclare et garantit qu'il : i) ne viole aucune loi relative au terrorisme ou au blanchiment d'argent, y compris le décret exécutif américain n^o 13224 et la USA Patriot Act (la *Loi antiterroriste*); ii) n'est pas une personne frappée d'interdiction (d'après la définition ci-dessous); iii) ne pratique pas quelconque forme de commerce ou n'opère aucune opération ou rapport avec toute personne frappée d'interdiction, y compris de faire ou de recevoir toute contribution de fonds, de biens ou de services à son profit ou au profit de toute personne frappée d'interdiction. **Personne frappée d'interdiction** signifie : i) toute personne inscrite sur l'annexe du décret américain n^o 13224 ou qui est par ailleurs assujettie aux dispositions de ce décret; ii) toute personne détenue ou contrôlée par, ou agissant au nom ou pour le compte de, toute personne inscrite sur l'annexe du décret américain n^o 13224 ou qui est par ailleurs assujettie aux dispositions de ce décret; iii) toute personne avec laquelle CGC n'est pas autorisé de s'effectuer toutes transactions en vertu d'une loi antiterroriste; iv) toute personne qui commet, menace ou conspire de commettre des actes de terrorisme ou qui soutient le terrorisme tel que défini dans le décret américain n^o 13224; v) toute personne qui est nommée à titre de « ressortissant spécialement désigné et de personne refusée » sur la plus récente liste publiée par le *U.S. Treasury Department Office of Foreign Assets Control*

POLITIQUES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE CGC

sur son site Web officiel, <http://www.treas.gov/ofac/t11sdn.pdf>, ou sur tout autre site de remplacement ou dans toute autre publication officielle d'une telle liste; vi) toute personne inscrite, désignée ou nommée en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* ou de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*; vii) toute personne qui est affiliée à une personne décrite aux clauses i) à vi) ci-dessus. Le client convient et déclare, en outre, qu'il : A) ne traite ou n'opère aucune transaction relative à tout bien ou à tout intérêt dans un bien refusé en vertu du décret américain n° 13224; B) n'opère aucune transaction ou ne conspire à opérer aucune transaction qui élude ou évite, ou qui a pour objet d'éluder ou d'éviter, ou qui tente d'enfreindre toutes interdictions énoncées dans toute loi antiterroriste.